



## REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

(Approuvé par délibération n°2024\_78)

### Article I : Jours de fonctionnement

La cantine fonctionne tous les jours de classe pendant la pause méridienne.

La fermeture n'est prévue que dans des cas exceptionnels. Les familles en sont avisées dès que possible. Les jours de grève des enseignants, la cantine est assurée, le repas est dû, mais les familles conservent la possibilité de se désinscrire au minimum 1 jour ouvré à l'avance.

### Article II : Conditions d'admission

Le service de restauration scolaire fourni aux élèves des écoles maternelle et primaire constitue un service public.

**Ce service géré par la commune n'est pas obligatoire.**

La cantine est ouverte à tous les enfants scolarisés dans l'école de Mur de Sologne.

Le restaurant scolaire a pour vocation d'accueillir les enfants fréquentant l'école toute la journée.

### Article III : Inscription et annulation

Le service de cantine repose sur le principe de l'inscription systématique **pour l'année scolaire entière, et pour les jours scolaires choisis**.

Un dossier d'inscription sera donné à chaque famille qu'il devra retourner en indiquant les jours où son ou ses enfants mangeront à la cantine.

Pour tout dossier incomplet l'inscription de l'enfant ne sera pas validée.

Les annulations ou rajouts s'effectuant ultérieurement par les parents en cas de nécessité au cours de l'année sur le site [www.gestioncantine.com](http://www.gestioncantine.com)

Toute annulation de repas doit se faire au minimum 1 jour ouvré à l'avance avant 18 heures (exemple soit au plus tard le jeudi 18 heures pour le vendredi).

Cependant si un enfant n'est pas inscrit à la cantine et se retrouve seul à l'extérieur pendant le temps de la pause méridienne les agents de la cantine en informent immédiatement les responsables légaux afin qu'ils récupèrent leur enfant au plus vite. La Commune n'assurera aucun repas dans un tel cas (application du principe de précaution dans l'éventualité d'allergies non connues).

**Raison médicale :** Toute annulation doit être signalée avant 9 heures.

**Absence imprévue de l'enseignant(e) :** elle entraîne automatiquement l'annulation du repas, si l'enfant ne déjeune pas au restaurant scolaire durant cette absence.

Si une famille est dans l'impossibilité d'accéder au site [www.gestioncantine.com](http://www.gestioncantine.com) les inscriptions/annulations pourront se faire :

- par courriel à l'adresse suivante [secretariat@murdesologne.fr](mailto:secretariat@murdesologne.fr);
- par téléphone au 02 54 83 81 15

Les familles s'engagent à tenir à jour les informations les concernant (changement d'adresse ou de numéro de téléphone...) sur le site [www.gestioncantine.com](http://www.gestioncantine.com)

#### **Article IV : Tarifs des repas**

Ce prix est révisable chaque année par délibération du Conseil Municipal.

La facturation des repas se fait chaque début de mois pour le mois échu.

#### **En cas de non-paiement :**

- le Trésorier Payeur est chargé de relancer et de recueillir par tout moyen à sa convenance le montant de la dette
- L'exclusion de l'enfant pourra être envisagée

#### **Article V : Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et repas particuliers – traitements médicaux**

Aucun enfant ne doit être en possession de médicaments et l'automédication n'est pas autorisée. Il est demandé aux parents de donner les traitements médicaux hors du cadre scolaire.

Le personnel de service n'est pas habilité à administrer des médicaments.

Pour les enfants souffrant d'une pathologie chronique, d'allergie ou intolérance alimentaire, leur inscription au restaurant scolaire nécessite **obligatoirement** la production d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). **Sans le PAI, l'accès à la cantine sera refusé aux enfants concernés.**

A noter : aucun menu spécial ou particulier, quelle qu'en soit la cause, ne pourra être demandé. La seule dérogation admise, à condition que les parents aient notifié ce choix à l'inscription, est un repas sans viande, sans porc ou sans bœuf. Un apport en protéines sera proposé à l'enfant.

#### **Article VI : Règles de vie et sanctions**

##### **VI.1 Règles de vie**

Le temps du repas doit être un moment de plaisir, alliant éducation alimentaire, discipline et respect de l'autre.

Prendre son repas dans le calme est un droit pour tous les enfants qui ne peut être respecté que si chaque enfant remplit son devoir d'être calme et poli avec le personnel communal et ses camarades.

La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne sera tolérée.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par le personnel communal en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel. Pour des problèmes d'indiscipline plus graves, se référer au paragraphe « sanctions ».

## VI.2 Sanctions

Des sanctions pourront être adoptées par le personnel communal pour des problèmes mineurs d'indiscipline.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants pendant le temps cantine. Les sanctions seront définies en fonction de la gravité de l'incident.

Tout manquement à l'une des règles ci-dessous sera notifié sur un cahier de suivi conservé au restaurant scolaire. Le service de cantine n'ayant pas de caractère obligatoire, la commune se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves. En cas d'indiscipline, le personnel sera autorisé à prendre toute décision permettant de maintenir le bon déroulement du service, et si besoin, d'appliquer les sanctions suivantes :

### Trois degrés de sanction sont définis :

#### Degré 1 :

- a : je suis trop bruyant
- b : je me chamaille avec mes camarades
- c : je me sers de mon téléphone portable ou j'ai un autre objet interdit à la cantine

#### Sanction :

- ✓ notification par mail aux parents

#### Degré 2 :

- 2. a : je joue avec la nourriture
- 2. b : je ne respecte pas les adultes, je leur réponds, je suis insolent
- 2. c : je me bagarre avec mes camarades

#### Sanction :

- ✓ au 1<sup>er</sup> incident : convocation par mail et courrier recommandé avec AR aux parents prévenant du risque temporaire d'exclusion de la cantine
- ✓ si récidive : exclusion de 4 jours de la cantine

#### Degré 3 :

- 3. a : j'ai une attitude violente envers un adulte
- 3. b : j'ai une attitude violente envers mes camarades

#### Sanction :

- ✓ au 1<sup>er</sup> incident : exclusion de 4 jours de la cantine. Convocation par mail suivie de l'envoi d'un courrier recommandé avec AR aux parents prévenant de l'exclusion temporaire de la cantine
- ✓ si récidive : exclusion définitive de la cantine

Les sanctions générales, humiliantes, dangereuses pour la santé de l'enfant, ou toutes maltraitances physiques sont interdites.

Toute contestation devra être portée devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas d'exclusion la commune se décharge de toute responsabilité de garde ce jour-là.

À tout moment, les parents peuvent être reçus par le Maire ou son représentant, sur simple demande.

## Article VII : Sécurité

En cas d'accident bénin, le personnel communal donnera les premiers soins.

En fonction de la gravité de l'accident, les secours seront contactés ainsi que les parents, le secrétariat de mairie et la direction de l'école.

Si l'enfant victime d'un accident bénin continue de se plaindre à l'issue du temps cantine, les parents seront informés par la direction de l'école, le cas échéant par le secrétariat de mairie.

A titre exceptionnel l'enfant pourra être récupéré par un adulte (parent ou personne autorisée) ; dans ce cas une pièce d'identité devra être impérativement présentée.

## Article VIII : Assurance

**Le temps de cantine étant une activité extra-scolaire, un justificatif d'assurance responsabilité civile et individuelle doit être obligatoirement fourni au moment de l'inscription ainsi qu'une copie du carnet de vaccinations.**

Il est obligatoire de les fournir pour chaque enfant qu'il soit utilisateur occasionnel ou régulier du restaurant scolaire.

## Article IX : Informations – renseignements :

Le Maire ou l'adjoint délégué sont seuls compétents pour résoudre les dysfonctionnements de la cantine.

## Article X : Respect du présent règlement

Le présent règlement intérieur, applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2024, doit être préalablement accepté et signé pour l'accueil de l'enfant. Ce document doit être conservé par le ou les signataires.

Le non-respect de ce règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Mairie de Mur de Sologne : 02 54 83 81 15 [secretariat@murdesologne.fr](mailto:secretariat@murdesologne.fr)